

# Commission Estuarienne de Litiges (CEL)

## 7 octobre 2022 – compte-rendu

### Textes de référence :

Arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs

Délibération du CNPMEM N°B37-2019 relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Délibération du CNPMEM N°B42-2022 portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour 2022-2023.

Délibération CNPMEM N°38-2022 fixant contribution financière pour l'organisation de la campagne de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons amphihalins pour la période 2022-2023.

Arrêté du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes.

### Ordre du jour

- ❖ Election du Président et présentation des nouveaux membres de la CEL
- ❖ Point réglementation
- ❖ Examen des demandes de licence « CMEA »
- ❖ Civelles / Saison 2022-2023
- ❖ Projet de repeuplement anguilles porté par le CRPMEM Hauts-de-France
- ❖ Crevettes blanches / Saison 2022-2023
- ❖ Questions diverses

### Comment vous voyez-vous dans 5 ans ?

Les civelliers sont inquiets. Cette pêche fait l'objet d'attaques régulières. Pourtant le contrôle et l'encadrement sont très stricts, et cela s'associe à des baisses de quota chaque année. La profession a le sentiment d'être la cible facile car elle a largement contribué par l'atteinte des objectifs du PGA et n'a cessé de montrer sa bonne volonté que ce soit par la diminution du nombre de navires, par la mise en place de contingent, d'une traçabilité exigeante, d'une participation aux programmes scientifiques, etc. Ces éléments sont régulièrement évoqués que ce soit au niveau des instances nationales ou lors du COGEPOMI et une demande d'agir sur les autres pressions, qui sont bien connues mais dont les actions sont coûteuses et/ou moins visibles, est souvent rappelée.

Les représentants pour le secteur d'Honfleur – Courseulles se sont excusés. La crevette blanche en estuaire de Seine n'a pas été évoquée.

### Election du Président et présentation des nouveaux membres de la CEL

Pas de nouvelle candidature.

- ✓ **M. Martial VAUTIER** accepte de poursuivre la Présidence de la Commission Estuarienne de Litiges.
- ✓ Représentants COGEPOMI : **Martial Vautier** et **Philippe Neel**
- ✓ Représentants CMEA (commission nationale) : **Martial VAUTIER** et Muriel Sicard
- ✓ Représentants ARA France : **Martial VAUTIER** et Muriel Sicard
- ✓ La commission accueille 2 nouveaux membres représentant l'antenne d'Honfleur-Courseulles (en vert)

NOM / PRENOM	Représentant
VAUTIER Martial	Antenne Est-Cotentin
NEEL Philippe	Antenne Est-Cotentin
MEDARD Patrick	Antenne Est-Cotentin
LEROSIER Jérôme	Antenne Est-Cotentin
ROBIOLLE Denis	Antenne de Grandcamp
LECAPELAIN Jean-Jacques	Antenne de Grandcamp
COURTAIS Patrick	Antenne Honfleur-Courseulles
GUADEBOIS Franck	Antenne Honfleur-Courseulles
ROPERS Sébastien	Antenne Honfleur-Courseulles
	CDPMEM 35 (par délibération nationale)

### Point réglementation

Les licences CMEA sont des licences réglementairement encadrées par des délibérations nationales du CNPMEM. La licence est valable pour une période maximale de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre. Elle n'est pas cessible.

La délibération cadre du CNPMEM définit les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA). La délibération cadre B41-2022 n'ayant pas été validée par l'administration, la délibération cadre B37-2019 continue à s'appliquer.

Cela survient suite au refus de la DIRM MEMN de valider la délibération CMEA n°2022/E-CMEA-06 du CRPMEM de Normandie. En cause ces 2 articles issus de la délibération nationale CMEA qui définissent un propriétaire ou un co-propriétaire majoritaire comme titulaire de la licence :

*Article 3 « la licence CMEA est attribuée conjointement au propriétaire embarqué ou copropriétaire majoritaire embarqué et à son ou ses navires titulaires d'un permis d'armement ou à défaut de l'acte de francisation certifié conforme sur l'honneur »*

*Article 5 « Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur »*

Les délibérations CMEA se retrouvent dans un conflit qui oppose le CRPMEM de Normandie à l'administration sur l'incessibilité des licences et sur l'obligation de définir un bénéficiaire effectif dans l'attribution des licences.

En conséquence, les éléments de la délibération CMEA n°2022/E-CMEA-06 du CRPMEM de Normandie ne sont pas applicables :

- Pas d'application de restriction de la LHT ≤9m pour la civelle
- Pas de mise en place d'un sous-contingent pour le timbre « Autres ressources estuariennes » (bouquetin) à 11.
- Pas d'application de critères de priorisation dans l'attribution des licences

L'attribution des licences CMEA se fera donc en prenant en compte les conditions d'éligibilité commune et la date de dépôt de la déclaration de projet pour les nouvelles demandes.

Les civelliers s'interrogent sur la possibilité de baisser le contingent de timbre « civelle » du fait d'un quota qui n'est pas stable et qui fait régulièrement l'objet d'une diminution.

→ Le CRPME de Normandie note la demande et voit si un avenant est possible.

### Examen des demandes de licence CMEA

Pour la saison 2022-2023, 16 dossiers de demande de renouvellement ont été déposés et accusés complets par le CRPME de Normandie. Cela rend 2 licences CMEA disponibles.

Sur les 5 déclarations de projet, seulement 4 demandes ont été déposées. Sur ces 4 dossiers, 1 seul était éligible. Une licence CMEA est donc attribuée pour une nouvelle demande pour la saison 2022-2023.

Le nombre de licences CMEA pour la saison 2022-2023 est de 17 avec 9 timbres « civelle », 4 timbres « anguille jaune », 6 timbres « Salmonidés », 5 timbres « Autres espèces amphihalines » et 13 timbres « Autres ressources estuariennes ».

### Civelles / Saison 2022-2023

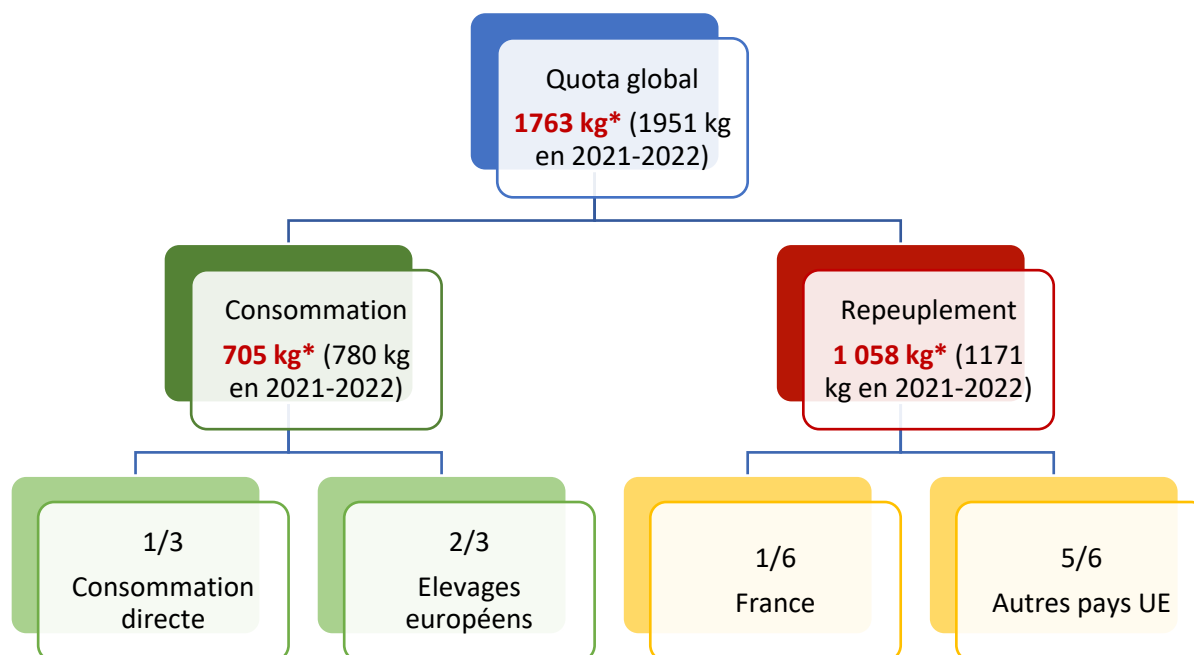
Le règlement communautaire (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne, impose d'élaborer un plan de gestion pour chaque bassin hydrographique constituant un habitat naturel historique pour cette espèce amphihaline. De plus, il prévoit que les Etats Membres autorisant la pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) à compter d'août 2013, réservent 60 % des captures issues de cette activité pour le repeuplement des eaux intérieures européennes.

Le plan français de gestion de l'anguille (PGA), approuvé par la Commission Européenne le 16 février 2010, prévoit d'agir sur l'ensemble des causes de mortalités de l'anguille et fixe notamment un objectif de réduction de la mortalité par pêche de la civelle de 60 % par rapport à une période de référence 2003-2008. La pêche de la civelle fait l'objet d'un encadrement par quota de capture dont le niveau et les modalités de mise en œuvre sont établis sur la base des préconisations d'un comité scientifique (CS) en charge de formuler un avis relatif à l'état du stock d'anguille et des propositions de gestion du quota, d'une part, et d'un comité socioéconomique (CSE) appelé à examiner les propositions du CS et à émettre un avis relatif à leurs conséquences socioéconomiques, d'autre part.

Par courrier en date du 4 août 2022, le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et le Directeur Général des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) sollicitent le CSE afin de recueillir :

- un avis sur le rapport du comité scientifique ;
- les observations réalisées pendant la campagne de pêche écoulée, notamment en ce qui concerne le recrutement de civelles ;
- les éléments dont disposent les acteurs socioéconomiques sur les perspectives des marchés de la civelle pour la ou les saisons de pêche à venir ;
- ses propositions éventuelles relatives au niveau de quotas.

Le Comité Socio-Economique s'est réuni le 30 août 2022 à Paris. La demande du maintien du quota de l'année précédente n'a pas été écoutée. Pour la saison 2022-2023, le quota baisse de 9.6 % ce qui donne pour l'UGA Seine-Normandie un quota de 705 kg pour la consommation et de 1058 kg pour collecter des civelles qui seront remises à l'eau dans le cadre d'opérations de repeuplement.



\*estimé

Un récapitulatif des déclarations sous TELECAPECHE est fait ainsi qu'un rappel sur la procédure de télédéclaration pour le suivi quotidien des quotas. L'utilisation de TELECAPECHE est bien acquise. Il est important de maintenir une rigueur dans l'envoi des SMS et de prévenir le Comité si un problème technique survient.

Pour la saison 2022-2023, les déclarations de captures se feront de nouveau à la fois par fiche pêche et via Télécapêche.

La saison 2021-2022 a été mauvaise avec un démarrage tardif fin janvier et une difficulté à travailler. Le manque d'eau douce en particulier par de faibles précipitations à l'automne ont rendu le secteur difficile. Les civelliers ont capturé 294.35 kg sur les 780 kg de quota consommation.

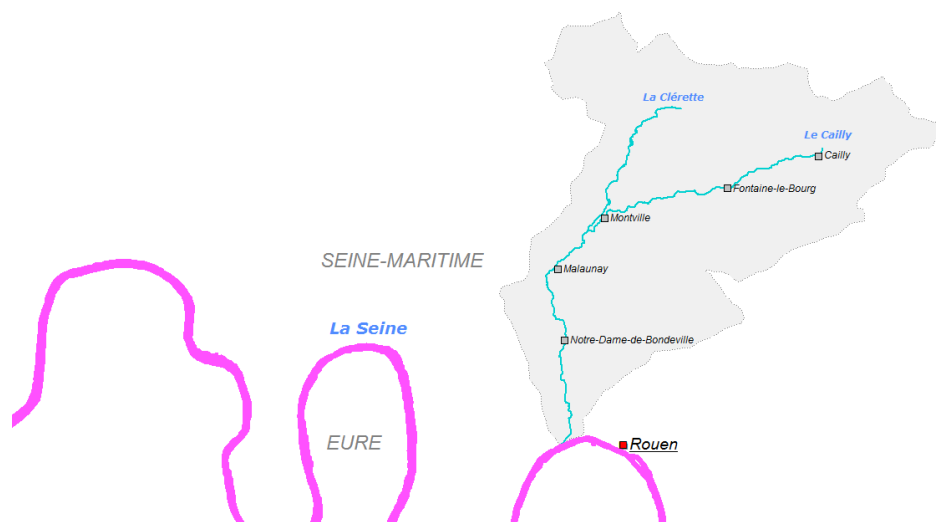
Un rappel sur les éléments à remplir sur la fiche pêche et sur les éléments à fournir lors des contrôles est fait.

Les civelliers observent que sur les 3-4 mois d'activité, la pêcherie fait l'objet d'un grand nombre de contrôle pour le nombre de pêcheurs concernés (moins de 10) avec de plus en plus de documents demandés.

➔ Un rappel des éléments sur la fiche-pêche sera envoyé avant la saison 2022-2023.

### Repeuplement 2022

Le projet de repeuplement a été également particulièrement difficile à mettre en œuvre par l'absence de captures suffisantes au mois de mars/avril. Le projet de repeuplement en partenariat avec le CRPMEM Hauts-de-France visant à déverser 90 kg de civelles sur le Cailly et son affluent la Clérette (département de Seine-Maritime) a été revu à la baisse.



Seulement 41,5kg de civelles ont été collectées par les civelliers des Hauts-de-France et déversés le 14 avril 2022.

La collecte et le conditionnement ont été réalisés par l'entreprise de mareyage Gurruchaga Marée et le suivi scientifique est assuré par FISH PASS.

### Suivi scientifique

Le suivi biométrique de la pêcherie est réalisé par FISH PASS à la demande de l'OFB.

➔ Un point avec FISH PASS va être sollicité pour la saison à venir.

### Etude ADRAF

Depuis les premiers projets de repeuplement en civelles en 2011, des suivis à 6 mois, 1 an et 3 ans sont systématiquement menés à la suite des projets pour vérifier l'efficacité de ces opérations.

Après 11 années de projets dans différents types de milieu et bassins hydrographiques, aucune synthèse des résultats de ces suivis n'avait été proposée. Devant l'importante base de données collectée au cours de ces années, des informations importantes sont disponibles et leur analyse est primordiale pour optimiser l'efficacité opérationnelle des repeuplements.

L'ensemble des résultats accumulés permet aussi de tirer des conclusions plus éclairées sur la réelle efficacité des repeuplements. En ce sens, pour tenter d'identifier les facteurs limitant et favorisant l'efficacité des opérations de repeuplement, l'analyse de données s'est concentrée sur 3 composantes couvrant différents aspects du devenir des civelles réintroduites : Les densités totales estimées, le taux de recapture d'individus marqués et le taux de croissance.

Cette demande portée à maintes reprises auprès de l'OFB et des services de l'Etat n'ayant pas eu d'écho, les pêcheurs fluviaux et maritimes d'estuaire regroupés au sein d'ARA France (Association pour le Repeuplement de l'Anguille en France) ont décidé de porter cette étude bilan. L'étude est réalisée par le bureau d'étude FishPass avec l'appui technique du MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle)

➔ Un récapitulatif des objectifs et des 1ers résultats sera envoyé aux civelliers prochainement. Le CRPMEM de Normandie a sollicité une vulgarisation par bassin afin de pouvoir diffuser les résultats de l'étude auprès des différents acteurs locaux.

### Projet de repeuplement anguilles porté par le CRPMEM Hauts-de-France

Pour 2023, le projet de repeuplement est porté par le CRPMEM Hauts-de-France. Le projet consiste à déverser 55.15 kg dans la Rhônelle, près de Valenciennes dans le Nord avec Gurrachaga Marée en entreprise de mareyage et FishPass pour le suivi scientifique.

Le dossier a été déposé et présenté en comité de sélection. Il s'avère qu'un obstacle infranchissable à la montaison et à la dévalaison est présent. Ce qui rend le projet non viable. Le CRPMEM HdF va resolliciter le COGEPOMI pour définir une nouvelle rivière. Un nouveau dossier sera déposé.

### **Crevettes blanches / Saison 2022-2023**

Aucun pêcheur représentant le secteur d'Honfleur n'étant présent, le sujet a été très vite évoqué par un rappel de la nouvelle réglementation – arrêté préfectoral n°131-2022 du 25 août 2022.

### **Questions diverses**

Un rappel des réserves à Salmonidés est réalisé suite à la parution de l'arrêté **n°134-2022** unique regroupant les réserves à salmonidés de :

- Baie des Veys
- Estuaire de l'Orne
- Havre de la Sienne
- Baie du Mont St-Michel

Un mail sollicitant les déclarations de capture de salmonidés 2022 et rappelant les différentes réglementations associées sera envoyé à la suite de la commission.

Un rappel des mesures Natura 2000 à venir (interdiction de la pêche des poissons amphihalins et une interdiction des filets) en baie des Veys a également été présenté.